

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°19 Réunion du 11 mars 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°101

Match n° 55105592

FC Cimiez / ES St André – U16 D2 – Rencontre du 21/02/26

Rencontre non jouée

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné rapport de l'arbitre et de l'observateur. Elle constate que le club recevant n'a pas été en mesure de fournir ni une tablette en état de marche, ni une feuille de match papier, permettant d'inscrire les équipes et procéder aux différents contrôles d'avant match.

L'arbitre officiel ne pouvant procéder aux différentes formalités d'avant match n'a pas été en mesure de faire débiter la rencontre.

Par ce motif, la commission donne match perdu au FC Cimiez pour en porter bénéfice à St André sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Cimiez.

Dossier n°102

Match n° 55107189

ES Baous / Riviera FC – U17 D2, Poule A – Rencontre du 08/03/26

Réclamant : Riviera FC

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 9/3/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MOUMEN Younes (licence n° 2547989416) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 14/12/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur LIGIER DE LA PRADE Evann (licence n° 9604852571) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 11/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur QUINZIO Alexis (licence n° 2547310637) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur FONTANA Yanis (licence n° 2547420644) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 3/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur BARNEL Quentin (licence n° 2547754851) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur GARPOPOLO VERANY Lilian (licence n° 2547699135) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 30/07/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur ALONSO Tom (licence n° 2547228749) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 5/09/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur LEIDELINGER Thomas (licence n° 2547812545) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 12/07/2025 avec cachet de mutation,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de l'ES Baous n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à l'ES Baous sur le score de 3 à 0, pour en porter bénéfice au Riviera FC et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ES Baous.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'ES Baous.

Dossier n°103

Match n° 55104705

ES Baous / FC Carros – U14 D3, Poule C – Rencontre du 07/03/26

Réclamant : ES Baous

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 8/3/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MOUHBI Wajdi (licence n° 9602490669) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 2/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur AMINI Anrifdine (licence n° 9604081940) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 15/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur SEMEDO PEREIRA Cameron (licence n° 9602223595) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 1/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur MONTEIRO DIAS Cedric (licence n° 9602441115) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur TORCHE Souheil (licence n° 9603310321) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 28/08/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur BENIDDRI Kamal (licence n° 9603211883) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 5/10/2025 avec cachet de mutation hors période,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du FC Carros n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au FC Carros sur le score de 3 à 0, pour en porter bénéfice à l'ES Baous et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Carros.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC Carros.

Dossier n°104

Match n° 54729097

Inter Cannes 2 / Nice Futsal 3 – Seniors Futsal D1 – Rencontre du 05/03/26

Réclamant : Inter Cannes

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 7/3/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le jeudi 5 mars 2026, que l'équipe de Nice Futsal évoluant en R1 Futsal ne jouait pas ce jour, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le mardi 24 février 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de R1 Futsal du 24/02/2026 entre l'AS Monaco Futsal 1 et Nice Futsal 2, la commission constate que les joueurs CATALDI Enzo (licence n° 2543896616), SALHI Saif Eldine (licence n° 2547291964), GOMES DE PINA Bryan (licence n° 1786240233) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de Nice Futsal 3 n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Nice Futsal 3 sur le

score de 3 à 0 sans pour autant en porter bénéfice à Inter Cannes 2 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Nice Futsal.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Nice Futsal.

Dossier n°105

Match n° 55104698

RS St Isidore / ES Baous – U14 D3, Poule C – Rencontre du 28/02/26

Match arrêté

A la lecture des différents rapports nous étant parvenus, la Commission décide de donner match à rejouer avec désignation d'arbitre officiel à la charge des 2 clubs et transmet à la commission compétente pour programmation de la rencontre.

Le Président de Séance :
M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :
M. Patrick SCALA